

# Tour d'horizon

## Réunion d'information

### Lausanne, 23.10.2007

Jean J. Pfitzmann, Dr en droit  
Directeur des caisses de pensions (CPK + CPC) et administrateur des  
fondations de bienfaisance du Swatch Group  
Vice-président de l'ASIP  
Président du Comité directeur du Fonds de garantie  
2001 Neuchâtel

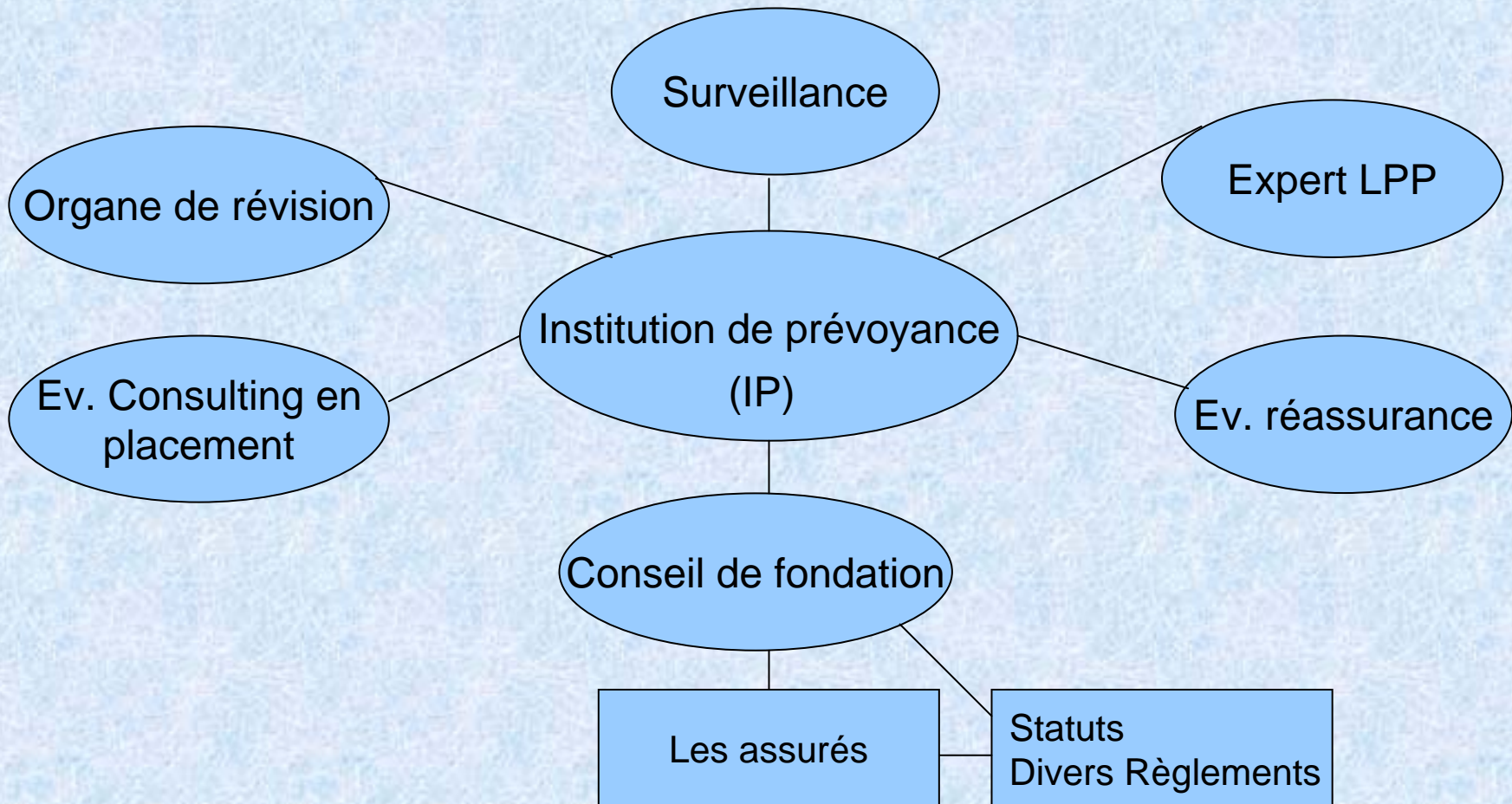
**J. Pfitzmann**  
Lausanne / 23.10.2007

## Agenda

1. Situation actuelle (données / analyse)
2. Législation
3. Le système de la LPP et son défi
4. Les procédures de consultation
5. Conclusions



# L'entourage d'une IP



# 1. Les données actuelles (1) OFS 2006

|                       | <u>2004</u> | <u>2005</u> |
|-----------------------|-------------|-------------|
| Assurés actifs        | 3.21 mio    | 3.31 mio    |
| Rentiers              | 847'317     | 870'400     |
| Cotisations assurés   | 12.6 mrd    | 12.9 mrd    |
| Cotisations employeur | 19.1 mrd    | 20.6 mrd    |



## Les données actuelles (2)

### Les différents placements (en% de la fortune totale)

|                       |          | <u>2004</u> | <u>2005</u> |
|-----------------------|----------|-------------|-------------|
| Fortune totale des IP |          | 484 mrd     | 543 mrd     |
| Actions               | CH       | 12.2%       | 11.7%       |
|                       | Etranger | 14.9%       | 16.5%       |
| Obligations           | CH       | 19.1%       | 18.7%       |
|                       | Etranger | 17.2%       | 18.8%       |
| Immeubles             | CH       | 14.0%       | 13.5%       |
|                       | Etranger | 0.4%        | 0.7%        |

## Les données actuelles (3)

- Les institutions de prévoyance tiennent 1/10 de la valeur totale du marché boursier;
- Peu d'investissements en valeur à faible bonité (p.ex. crédits hypothécaires 2<sup>ème</sup> rang)
- Performance 2006: 6.9% / 2005: 13%;  
Source: comparaison des performances de l'ASIP



## Analyse de la situation (1)

1. La prévoyance professionnelle se situe et se situera toujours dans un environnement dynamique et changeant

- Influences des marchés financiers
- Influence de la politique

Conclusion: il faut apprendre et savoir vivre avec les changements

2. La prévoyance professionnelle a prouvé qu'elle se base sur un système financier stable, malgré les différentes influences.

3. La prévoyance professionnelle a une énorme importance pour notre économie nationale.

- On ne peut pas vivre seulement de l'AVS

## Analyse de la situation (2)

4. La prévoyance professionnelle revêt une grande importance pour l'individu actif
  - Une grande partie de sa fortune se trouve, pendant sa période active, dans la prévoyance professionnelle
  - Épargne forcée pour l'assuré et gestion fiduciaire par l'IP.
5. La réglementation détaillée diminue la liberté individuelle.
6. Les paramètres du système (taux de conversion et taux minimal) sont trop politisés.



## Analyse de la situation (3)

### Les principes à appliquer dans le présent et l'avenir

"La prévoyance professionnelle doit être sûre et transparente", ainsi

- ➔ Créer une relation de confiance entre l'institution et ses assurés
- ➔ S'engager dans la responsabilité
- ➔ Organiser et gérer l'IP en respectant les intérêts des assurés.

## 2. Législation

### 2.1 Dernières conséquences de la première révision LPP

- Elaborer les dispositions réglementaires sur la liquidation partielle et totale

#### Contenu de ces règlements

- Conditions pour qu'une liquidation partielle soit présumée
- % pour la réduction considérable du personnel (15%/base de référence)
- Définition et éléments de la fortune libre et du découvert
- Participation aux réserves techniques d'assurance et aux réserves de placement
- Les dates déterminantes (p.ex. pour la fixation des fonds libres, des réserves, etc.)
- Plan de répartition: l'élaboration et la répartition
- Procédure: rôle du Conseil de fondation / information de l'autorité de surveillance et des assurés / oppositions / recours en cas de non entente



## Mise en vigueur

- Le règlement sur la liquidation partielle doit être approuvé par le Conseil de fondation
- Ensuite, approbation par l'autorité de surveillance (effet constitutif)
- Information des assurés (actifs et retraités) sur l'approbation et mise en vigueur du règlement (la publication dans la/les feuille(s) officielles est suffisante)
- Chaque assuré doit recevoir un exemplaire (au moment de la mise en vigueur ou de l'entrée à la CP)
- Selon le bulletin de la prévoyance professionnelle no 100 de l'OFAS, le nouveau règlement sur la liquidation partielle s'applique à toutes les liquidations partielles intervenant durant la période transitoire (1.1.2005 – 31.12.2007) (= mise en vigueur rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2005).

- Règlement sur les réserves et les provisions (délai: 31.12.2007)
  - Définit les différentes réserves et provisions et leur ampleur
  - Différence entre réserves et provisions
  - Les différentes réserves admises
    - Réserves sur les placements (= réserve de fluctuation)
    - Réserves pour changement de taux technique (si le taux est relativement haut et qu'un changement est envisagé à long terme = création de réserves)
    - Réserve de contribution de l'employeur (y.c. taux de rémunération).



- Les différentes provisions
  - Provision pour appartements vacants
  - Provision pour changement de base technique (l'objectif de cette provision)
  - Provision pour rénovation d'immeubles (pour un immeuble spécifique)
  - Provision pour retraites anticipées (pour les 5 à 10 prochaines années).
  
- Elaborer des dispositions internes sur la loyauté dans la gestion de fortune et les vivre dans le travail de tous les jours
  - dans le règlement de placement
  - adhérer au code de déontologie

- Influence de la 3<sup>ème</sup> étape
  - La 3<sup>ème</sup> étape de la 1<sup>ère</sup> révision influence les plans de prévoyance (01.01.2006)
  - Age minimal pour la retraite anticipée
  - Possibilité de choisir, dans la même IP, entre
    - différents plans de prévoyance
    - différentes stratégies de placement
  - Influence du rachat sur le versement en capital (voir circulaire no 67 de l'ASIP)



## 2.2 Autres législations

- Loi sur le partenariat (entré en vigueur 1.1.2007)

Proposition pour une disposition réglementaire:  
"Les dispositions prévues pour les conjoints dans le règlement d'assurance s'appliquent aux personnes ayant conclu un partenariat enregistré selon la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe".

- Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (TAF)
- Libre-circulation dans l'UE (plus de versements en espèces depuis le 01.06.2007 / rôle du Fonds de garantie)
- Législation sur les fondations (adaptation jusqu'au 31.12.2007)



- 5<sup>ème</sup> révision AI: (mise en vigueur prévue le 01.01.2008: un grand déficit
- Nouveau numéro AVS



5 6 7

1 2 3 4 5 6 7 8 9

5

Code pays

Chiffre aléatoire

Clé de  
contrôle

## Calendrier (pour le nouveau numéro AVS)

- Tous les assurés reçoivent leur nouveau numéro d'assurance en juillet 2008
- Les employeurs reçoivent une liste avec les anciens et nouveaux numéros par leur caisse de compensation dès juillet 2008
- Dès juillet 2008, seul le nouveau numéro sera délivré
- A l'interne: l'AVS utilise le nouveau numéro déjà avant cette échéance.



- Droit sur la révision: réglementation spéciale pour la prévoyance, dans le sens que les dispositions de la LPP sont *lex specialis* et priment
- Pas d'obligation pour un système de contrôle interne, mais à conseiller

Définir les domaines sensibles qui sont soumis à un contrôle interne (p.ex. reporting sur les placements).

### 3. Le système de la LPP Quelques réflexions

- Le parcours de la LPP
  - Au début, la LPP était une loi cadre  $\longleftrightarrow$  aujourd'hui réglementation allant dans les détails  $\longleftrightarrow$  se défendre contre cette avalanche de réglementations détaillées  $\longleftrightarrow$  stop now  $\longleftrightarrow$  p. ex. nouvelle LPP de l'ASIP
  - Pas d'expérimentation politique comme le libre choix de la caisse de pensions  
Avantage de notre solution: identification avec "son" IP.



- L'IP connaît différents risques
  - Risques de placement
  - Longévité (vieillesse)
  - Risque pour l'assurance (décès et invalidité)
- Créer des bases réalistes qui sont fondées sur les données actuarielles, démographiques, et les résultats des marchés financiers.

## 4. Les procédures de consultation

- Caisses publiques (degré de capitalisation)
  - Résultats de la procédure de consultation
    - Capitalisation complète (si degré de couverture est au-dessus de 100% au moment de l'entrée en vigueur de la loi)
    - Capitalisation partielle avec garantie de l'employeur et plan de financement
    - Obligation d'atteindre le but fixé dans un délai de 30 ans
    - Séparation sur le plan juridique, administratif et autonomie financière.



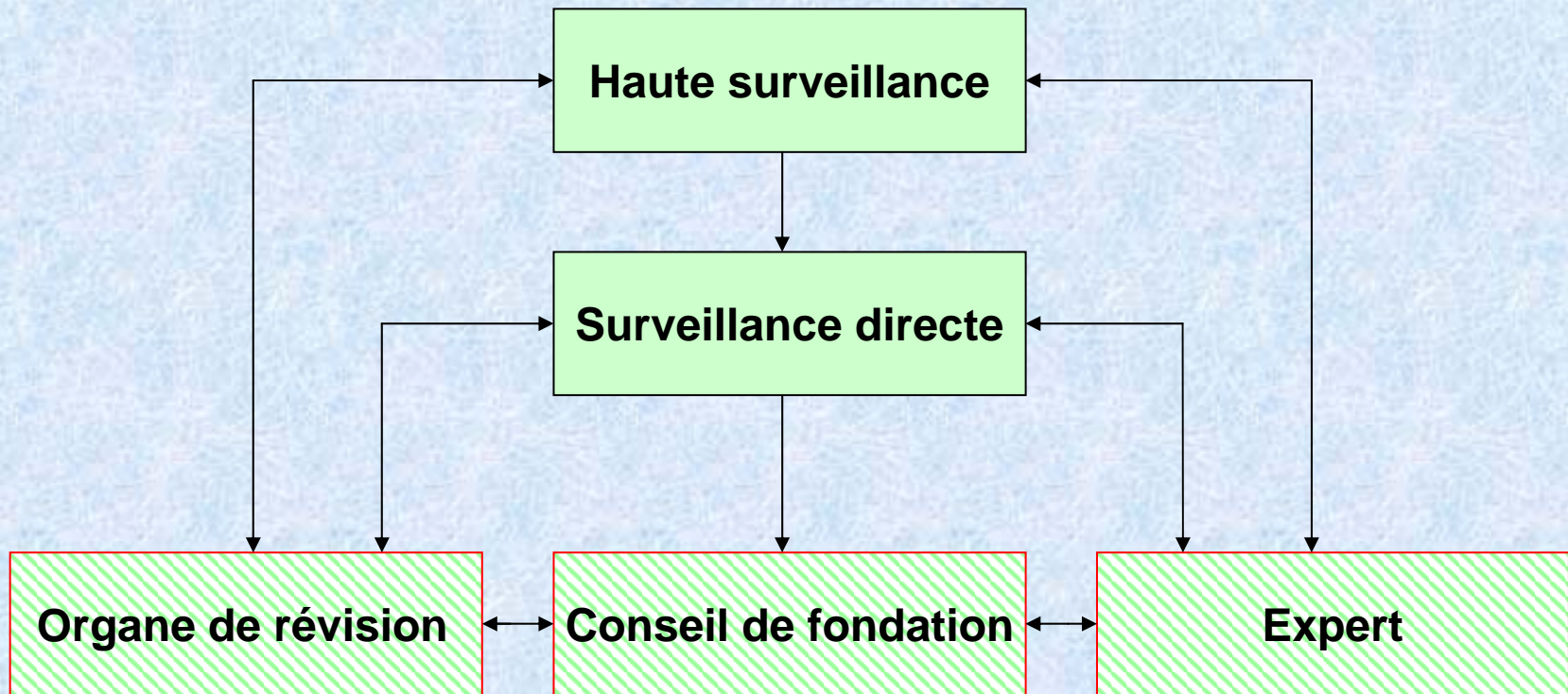
- Réforme des structures (1)

Message du Conseil fédéral du 15.06.2007 sur la réforme de la structure dans la prévoyance professionnelle

- Définition des tâches et des compétences des différents acteurs / augmentation de la responsabilité
- Partage de la surveillance (surveillance décentralisée) / Haute surveillance par la Confédération)
- Dispositions sur la loyauté

L'ASIP soutient, en principe, la proposition du Conseil fédéral

## Réforme des structures (2)





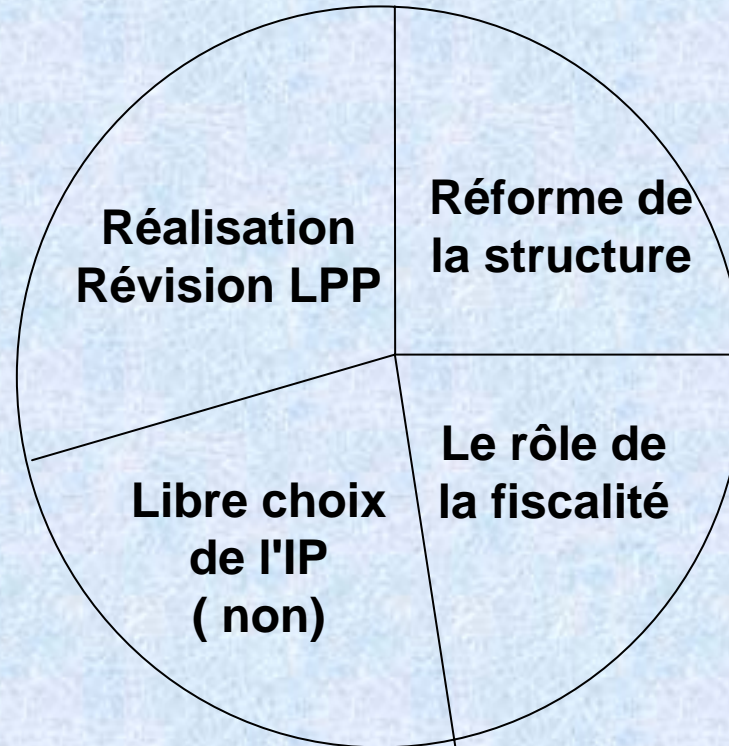
## Réforme des structures (3)

- L'autorégulation doit être prioritaire
- Elaborer des principes d'application pour la loyauté (au lieu d'interdictions) par l'ASIP (p.ex. une charte acceptée par tous les membres et qui est compatible avec l'éthique de nos membres).

## 5. Conclusions (1)

- L'année 2007/2008 pour l'ASIP (1)

Se concentrer sur:



- **Governance**
- **Loyauté**
- **Aspects internationaux**



## Conclusions (2)

- Considérer les 3 piliers en tant qu'unité
- La prévoyance professionnelle n'est pas seulement le résultat d'une gestion financière
- Mettre à profit le fait que la prévoyance professionnelle est conçue à long terme
- Renforcer la prévoyance dans le cadre des entreprises / plus de prévoyance et moins de politique
- Solutions conformes aux branches et entreprises

## Conclusions (3)

- Savoir adapter les IP et les bases légales aux conditions démographiques et économiques
- Souligner que la LPP et ses paramètres ne règlent que le minimum / Transparence / Dialogue avec les assurés et information dans ce sens
- Rassurer les assurés que le deuxième pilier est basé sur un système solide.